



PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

001 - administrations déconcentrées régionales

DGARS - Agence régionale de Santé

Autre N °2014344-0003 - ARS - Décision de financement n °2014-635 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'Association Corse de Lutte Contre les Infections Associées aux Soins (ACLIAS)	1
Autre N °2014344-0004 - ARS - Décision de financement n °2014-636 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au Collectif Inter- associatif sur la santé de Corse (CISS)	4
Autre N °2014344-0005 - ARS - Décision de financement n °2014-661 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au Groupement de coopération sanitaire SIRS- CO	7
Autre N °2014344-0006 - ARS - ARRETE N ° 2014/643 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio	10
Autre N °2014344-0007 - ARS - ARRETE N ° 2014/644 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour Le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio	12
Autre N °2014344-0008 - ARS - ARRETE N ° 2014/645 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour Le Centre Hospitalier de Sartène	14
Autre N °2014344-0009 - ARS - ARRETE N ° 2014/649 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la SA Cliniques d'Ajaccio	16
Autre N °2014344-0010 - ARS - RRETE N ° 2014/650 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique du Sud de la Corse	18
Autre N °2014344-0011 - ARS - ARRETE N ° 2014/651 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio	20
Autre N °2014344-0012 - ARS - ARRETE N ° 2014/652 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre d'auto- dialyse	22
Autre N °2014344-0013 - ARS - ARRETE N ° 2014/646 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Bastia	24
Autre N °2014344-0014 - ARS - ARRETE N ° 2014/647 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Corté- Tattone	26

Autre N °2014344-0015 - ARS - ARRETE N ° 2014/648 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Calvi	28
Autre N °2014344-0016 - ARS - ARRETE N ° 2014/660 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la Clinique de Toga	30
Autre N °2014344-0017 - ARS - ARRETE N ° 2014/653 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la Clinique du Dr Filippi	32
Autre N °2014344-0018 - ARS - ARRETE N ° 2014/654 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la Clinique du Dr Raoul Maymard	34
Autre N °2014344-0019 - ARS - ARRETE N ° 2014/655 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique de Furiani	36
Autre N °2014344-0020 - ARS - ARRETE N ° 2014/656 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'HAD Centre Raoul François Maymard	38
Autre N °2014344-0021 - ARS - ARRETE N ° 2014/657 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse ADPC Corté	40
Autre N °2014344-0022 - ARS - ARRETE N ° 2014/658 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse	42
Autre N °2014344-0023 - ARS - ARRETE N ° 2014/659 du 10 décembre 2014 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse ATUP- C d'Aléria	44
Autre N °2014346-0006 - ARS - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS- PRMS- 2014 n ° 666 du 12/12/2014	46
Autre N °2014349-0008 - ARS - ARRETE n ° 2014/667 du 15 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	57
Autre N °2014349-0009 - ARS - ARRETE n ° 2014/668 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	60
Autre N °2014349-0010 - ARS - ARRETE n ° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	63
Autre N °2014349-0011 - ARS - ARRETE n ° 2014/670 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	66
Autre N °2014349-0012 - ARS - ARRETE n ° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico- sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	69

Autre N °2014349-0013 - ARS - Décision n ° 2014/674 du 15 décembre 2014 portant confirmation d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard au bénéfice de la SAS Clinique de Toga	72
Autre N °2014350-0003 - ARS - ARRETE N ° 2014/695 du 16 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N °FINESS géographique : 2B0004212)	75
Autre N °2014350-0004 - ARS - ARRETE N ° 2014/692 du 16 décembre 2014 Portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'HAD de Corse	78
Autre N °2014350-0005 - ARS - ARRETE N ° 2014/693 du 16 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio	81
Autre N °2014350-0006 - ARS - ARRETE N ° 2014/694 du 16 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'HAD du centre Raoul François Maymard	84
Autre N °2014350-0007 - ARS - Décision 2014/678 du 16 décembre 2014 portant refus de la demande d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie	87
Autre N °2014350-0008 - ARS - Décision de financement n °2014-685 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'association MAISON DE SANTE RURALE DE LEVIE	90
Autre N °2014351-0005 - ARS - ARRETE N °/696 du 17 décembre 2014 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU RESEAU DES URGENCES Annule et remplace l'arrêté N °ARS/10/48 du 23 juin 2013 modifié par les arrêtés N °ARS/10/113 du 23 août 2010 et N °ARS/11/137 du 11 mai 2011	93
Autre N °2014352-0002 - ARS - Décision 2014 /697 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis à Ajaccio de la structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse	96
Autre N °2014353-0002 - ARS - Arrêté n ° 2014/700 du 19 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la Polyclinique du Sud de la Corse	99
Autre N °2014357-0001 - ARS - Décision 2014 / 702 du 23 décembre 2014 Portant abrogation d'une autorisation délivrée par arrêté DSS/09/041 du 11 août 2009	107
DIRECCTE	
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Corse	109
Décision N °2014364-0001 - Décision délimitation URACTI décembre 2014	123
DRAC	
Autre N °2014353-0003 - CONVENTION DE PARTENARIAT - MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MARIANA - PRINCE RAINIER II DE MONACO	126
RECTORAT	
Arrêté N °2014346-0005 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire départementale compétentes à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute- Corse	135

Arrêté N °2014352-0001 - Arrêté du 18 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Corse	138
---	-----

SGAC

Arrêté N °2014353-0001 - arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de Corse.	141
Arrêté N °2015005-0001 - arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse	145



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0003

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-635
du 10 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées à l'Association Corse
de Lutte Contre les Infections Associées aux
Soins (ACLIAS)

**Décision de financement n°2014635 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'Association Corse de Lutte Contre les Infections Associées aux Soins (ACLIAS)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire N° SGD/GOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la Circulaire N° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 pour le financement des actions relatives à la démocratie sanitaire et son addendum du 18 juillet 2014

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement de l'adaptation en français du clip sur le lavage des mains en milieu scolaire « Lavemu ci mani » est fixé à : **3582,36 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

Promoteur	Association Corse de Lutte Contre les Infections Associées aux Soins
Adresse	Immeuble Giraglia Résidence des îles Bât. C 20 000 AJACCIO
Contacts	LECCIA-MERLENGHI Marie Estelle
Zone d'intervention géographique	Corse
Domaine d'intervention	• Soutien aux actions de lutte contre les infections associées
Finalité du projet	Adapter en français un clip de promotion du lavage des mains en milieu scolaire actuellement en langue corse

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 3582,36 €, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
65721345	Démocratie sanitaire	3582,36 €
Total		3582,36 €

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et l'Association Corse de lutte Contre les Infections Associées aux Soins (ACLIAS)

Fait à Ajaccio le 10 décembre 2014,

le Directeur Général de l'ARS de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0004

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-636
du 10 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées au Collectif Inter-
associatif sur la santé de Corse (CISS)

**Décision de financement n°2014636 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au Collectif Inter-associatif sur la santé de Corse (CISS)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire N° SGD/GOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la Circulaire N° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 pour le financement des actions relatives à la démocratie sanitaire et son addendum du 18 juillet 2014

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement d'une plate-forme de services aux associations d'utilisateurs est fixé à : **188 724 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

Collectif Inter-associatif sur la santé de Corse (CISS)	
Promoteur	Collectif Inter-associatif sur la santé de Corse (CISS)
Adresse	4 cours Pierangeli 20 200 BASTIA
Contacts	SIMEONI Georgette
Zone d'intervention géographique	Corse
Domaine d'intervention	• Informer, former et fédérer les associations d'usagers
Finalité du projet	Déployer une plate forme de services conseils aux associations d'usagers

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 178 724 €, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
65721345	Démocratie sanitaire	188 724 €
Total		188 724 €

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Président du Collectif Inter associatif sur la santé (CISS) de Corse.

Fait à Ajaccio le 10 décembre 2014,

le Directeur Général de l'ARS de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLE



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0005

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-661
du 10 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées au Groupement de
coopération sanitaire SIRS- CO

**Décision de financement n°2014661 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au Groupement de coopération sanitaire SIRS-CO**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire N° SGD/GOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la Lettre de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé du 5 mai 2014

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement d'une étude préalable à la mise en place d'une Maîtrise d'Ouvrage régionale des systèmes d'information est fixé à : **70 000 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SIRS-CO	
Promoteur	Groupeement de coopération sanitaire SIRS-CO
Adresse	Centre hospitalier de Bastia Falconaja 20 604 BASTIA
Contacts	VESPERINI Françoise
Zone d'intervention géographique	Corse
Domaine d'intervention	Réaliser une étude préalable à la mise en place par le GCS SIRS-CO d'une Maîtrise d'Ouvrage régionale (MOAr) des systèmes d'information des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux
Finalité du projet	Déployer une structure régionale de maîtrise d'ouvrage des systèmes d'informations de santé

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 70 000 €, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
65721360	Mutualisation des moyens des structures sanitaires	70 000 €
Total		70 000 €

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire SIRS-CO.

Fait à Ajaccio le 10 décembre 2014,

le Directeur Général de l'ARS de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0006

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/643 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2014/643 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio
(N° Finess juridique : 2A0000014)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio à **162 394 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPIET



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0007

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/644 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour Le Centre Hospitalier Spécialisé de
Castelluccio

**ARRETE N° ARS/2014/644 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour Le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio
(N° Finess juridique : 2A0000386)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio à **21 343 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0008

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/645 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour Le Centre Hospitalier de Sartène

**ARRETE N° ARS/2014/645 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour Le Centre Hospitalier de Sartène
(N° Finess juridique : 2A0002606)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier de Sartène à **3 680 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0009

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/649 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour la SA Cliniques d'Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2014/649 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la SA Cliniques d'Ajaccio
(N° Finess juridique : 2A0000063)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la SA Cliniques d'Ajaccio à **13 762 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0010

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - RRETE N ° 2014/650 du 10 décembre
2014 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour la
Polyclinique du Sud de la Corse

**ARRETE N° ARS/2014/650 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la Polyclinique du Sud de la Corse
(N° Finess juridique : 2A0000204)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Polyclinique du Sud de la Corse à **27 519 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0011

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/651 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2014/651 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° Finess juridique : 2A0001848)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio à **3 326 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0012

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/652 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour le Centre d'auto- dialyse

**ARRETE N° ARS/2014/652 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre d'auto-dialyse
(N° Finess juridique : 2A0003166)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre d'auto-dialyse à **1 448 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0013

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/646 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier de Bastia

**ARRETE N° ARS/2014/646 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier de Bastia
(N° Finess juridique : 2B0000020)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier de Bastia à **174 336 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0014

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/647 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier Intercommunal de
Corté- Tattone

**ARRETE N° ARS/2014/647 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Corté-Tattone
(N° Finess juridique : 2B0004246)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone à **6 598 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0015

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/648 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier de Calvi

**ARRETE N° ARS/2014/648 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre Hospitalier de Calvi
(N° Finess juridique : 2B0005342)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre Hospitalier de Calvi à **7 016 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0016

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/660 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour la Clinique de Toga

**ARRETE N° ARS/2014/660 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la Clinique de Toga
(N° Finess juridique : 2B0005656)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Clinique de Toga à **7 401 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0017

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/653 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour la Clinique du Dr Filippi

**ARRETE N° ARS/2014/653 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la Clinique du Dr Filippi
(N° Finess juridique : 2B0000046)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Clinique du Dr Filippi à **10 011 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0018

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/654 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour la Clinique du Dr Raoul Maymard

**ARRETE N° ARS/2014/654 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la Clinique du Dr Raoul Maynard
(N° Finess juridique : 2B0000053)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Clinique du Dr Raoul Maynard à **50 718 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0019

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/655 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour la Polyclinique de Furiani

**ARRETE N° ARS/2014/655 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour la Polyclinique de Furiani
(N° Finess juridique : 2B0000129)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Polyclinique de Furiani à **22 424 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0020

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/656 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour l'HAD Centre Raoul François Maymard

**ARRETE N° ARS/2014/656 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour l'HAD Centre Raoul François Maynard
(N° Finess juridique : 2B0003198)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'HAD Centre Raoul François Maynard à **5 365 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0021

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/657 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ADPC Corté

**ARRETE N° ARS/2014/657 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ADPC Corté
(N° Finess géographique : 2B0004071)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'unité d'auto-dialyse ADPC Corté à **715 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0022

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/658 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse

**ARRETE N° ARS/2014/658 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse à **1 429 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014344-0023

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/659 du 10
décembre 2014 portant fixation du montant du
forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ATUP- C d'Aléria

**ARRETE N° ARS/2014/659 du 10 décembre 2014
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
pour l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria
(N° Finess géographique : 2B0004584)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria à **1 922 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014346-0006

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 12 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

**ARS - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
DSPMS- PRMS- 2014 n ° 666 du 12/12/2014**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS-PRMS- 2014 n° 666 du 12/12/2014

Equipes Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP)

Clôture de l'appel à candidatures : 15 février 2015

1- Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures :

Création de 2 EDAP ayant en charge le diagnostic de l'Autisme en 1^{ère} intention (cas simples) sur le Grand Ajaccio et le Grand Bastia.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures et pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr).

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (15/02/2015) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 15/02/2015, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par l'instructeur sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges)

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises le **15/02/2015** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social
Appel à candidatures « EDAP »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Documents exigés à l'appui de la candidature :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16 ; L331-5 ; L471-3 ; L472-2 ou L474-5.
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...
 - catégories de bénéficiaires : âge, territoire...
 - capacité de prise en charge prévue : prévision de file active
 - projet d'équipe
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées
 - respect de la réglementation et des pratiques en vigueur en matière de prévention, de prise en charge et d'accompagnement
 - un état descriptif précis des variantes proposées
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - copie de la dernière certification aux comptes de l'organisme gestionnaire
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1^{ère} année de fonctionnement
 - Le budget prévisionnel sur les trois premières années qui prenne en compte l'évolution de l'activité sur 3 ans.

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidature

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire à la délégation territoriale de Haute Corse (Maison des Affaires Sociales – 20 200 BASTIA) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Haute Corse.

Le 12 décembre 2014

Le directeur général

SIGNE

Jean Jacques Coiplet



3^{Eme} PLAN AUTISME

APPEL A CANDIDATURES VISANT A LA CONSTITUTION D'EQUIPES DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE (DIAGNOSTICS SIMPLES)

La prise en charge de l'Autisme figure parmi les priorités du Projet Régional de Santé de Corse. Ainsi, l'amélioration de l'accompagnement des personnes autistes doit notamment passer par la qualification des professionnels, le développement de l'offre et le renforcement des capacités de diagnostic.

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2008-2010 prévoyait de recentrer les Centres Ressources Autisme sur des missions de diagnostic et d'évaluation complexes. A cette fin, la circulaire proposait de mettre en place une organisation territoriale d'offres de diagnostic à deux niveaux, en développant des équipes diagnostic autisme de proximité (EDAP), composées d'équipes hospitalières et médico-sociales, susceptibles d'intervenir en première intention en matière de diagnostic, d'évaluation et de prise en charge de l'autisme.

Cet enjeu a été rappelé et détaillé dans l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le Plan Autisme (2013-2017). Cette Instruction fonde ainsi les modalités de mise en œuvre du « Tryptique » (repérage, diagnostic et prise en charge précoces) qui doit permettre la structuration d'un parcours précoce.

Le délai d'attente pour l'accès au diagnostic proposé par le Centre Ressources Autisme (CRA) est variable selon les pôles mais peut aller jusqu'à 18 mois sur Bastia. Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico – Sociaux (ANESM), l'Agence Régionale de Santé de Corse souhaite réduire ce délai afin de permettre in fine une prise en charge précoce des troubles autistiques. Le présent appel à candidature doit permettre d'engager la structuration de l'offre de diagnostic à travers l'identification d'équipes formées aux diagnostics de 1^{ère} intention pour les cas simples, et le CRA qui pourra se concentrer sur l'expertise dans les cas complexes.

I- Enjeux

L'Autisme est un trouble du développement caractérisé par des perturbations dans les domaines des interactions sociales, des troubles du langage et de la communication et par des comportements, intérêts et activités au caractère restreint et répétitif.

A ce jour, le diagnostic de troubles envahissants du développement est clinique et repose sur une approche multidisciplinaire. Le plus souvent, un diagnostic peut être établi à partir de l'âge de 2 ans. Il repose sur un faisceau d'arguments cliniques recueillis dans des situations variées par différents professionnels spécifiquement formés. Il est associé à une évaluation individualisée fonctionnelle des troubles et des capacités ainsi qu'à la recherche de maladies associées. Il se fait en collaboration avec la famille (recommandations de bonnes pratiques –RBP- HAS 2005). Avant 2 ans, il s'agit d'un diagnostic fonctionnel provisoire qui doit être ré-évalué régulièrement.

Le diagnostic nécessite une équipe pluridisciplinaire entraînée à l'examen du développement de l'enfant, notamment dans ses aspects psychopathologiques et ayant une bonne connaissance de ce qui peut être proposé aux parents en termes de soins, d'éducation, de pédagogie et d'accompagnement de l'enfant.

La Corse dispose depuis janvier 2013 d'un Centre de Ressources Autisme qui assure sur Ajaccio et Bastia à travers des équipes de diagnostics pluridisciplinaires, l'ensemble des diagnostics Autisme (diagnostics simple et complexe) conformément aux RBP. Le bilan d'activité 2013 et les perspectives 2014 du CRA attestent du besoin de diagnostic local compte tenu du nombre de bilans sollicités et de la liste d'attente enregistrée. En effet, le CRA n'est pas en mesure d'apporter une réponse à l'ensemble des sollicitations reçues et affiche des délais d'attente pouvant aller jusqu'à 18 mois selon le pôle.

Les diagnostics formulés le sont donc tardivement eu égard aux RBP précédemment évoquées. Il importe donc de soutenir l'offre de diagnostic à travers la constitution d'équipes de diagnostic autisme de proximité (EDAP) dont la mission sera d'assurer les diagnostics simples.

II- Objectifs

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 incitait à « développer le rôle des équipes hospitalières de 1ère ligne (territoire de santé) dans le diagnostic des cas simples ». Elle rappelait que « les [équipes associées aux] CRA doivent prendre une place accrue en matière d'appui et de formation des équipes hospitalières ou médico-sociales (CAMSP et CMPP) susceptibles d'intervenir en première intention en matière de diagnostic, d'évaluation et de prise en charge de l'autisme ».

L'instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 a précisé dans ses objectifs relatifs à la structuration stratégique et opérationnelle du dispositif, la nécessité existante à ce que soit développée au sein de chaque territoire de proximité « une offre de diagnostic de 1^{er} recours selon RBP HAS 2005 (professionnels de pédopsychiatrie, CAMSP, CMP, CMPP, professionnels libéraux au contact de l'enfant, notamment ceux en lien avec la pédopsychiatrie...).

A ce niveau, il est rappelé que la HAS précise dans ses RBP 2005 : « L'enfant doit être orienté pour confirmation diagnostique vers des professionnels formés et expérimentés. Le diagnostic nécessite une équipe pluridisciplinaire entraînée à l'examen du développement de l'enfant, notamment dans ses aspects psychopathologiques et ayant une bonne connaissance de ce qui peut être proposé aux parents en termes de soins, d'éducation, de pédagogie et d'accompagnement de leur enfant. Cette équipe doit être en relation avec les professionnels susceptibles d'assurer les consultations génétique et neurologique. Telles que définies, ces équipes peuvent être localisées en CAMSP, CMPP, cabinet de praticiens libéraux coordonnés entre eux, service de psychiatrie infanto juvénile, service de pédiatrie, unités d'évaluation ou centre de ressources autisme. »

En dehors des 2 équipes pluridisciplinaires du CRA, la Corse ne dispose pas d'EDAP sur son territoire. La planification inhérente au déploiement du IIIème Plan Autisme doit ainsi permettre :

- La réduction des délais d'attente pour les familles pour la réalisation d'un diagnostic ;
- La structuration diagnostics simples/diagnostics complexes permettant au CRA de se recentrer sur ses missions premières ;
- Un maillage du territoire permettant un accès facilité pour les familles.

Dans ce contexte, et afin de compléter et renforcer l'offre d'ores et déjà proposée par le CRA, l'ARS de Corse souhaite déployer des EDAP sur les territoires suivants :

- Grand Ajaccio ;
- Grand Bastia
- Extrême Sud ;
- Balagne.

S'agissant des EDAP Extrême Sud et Balagne, l'ARS de Corse a intégré cette exigence dans le cadre des appels à projets engagés, ou devant l'être en 2015, visant au déploiement de dispositifs CAMSP-CMPP sur ces territoires identifiés comme insuffisamment dotés.

Le présent appel à candidature vise donc à déployer une EDAP sur le Grand Ajaccio et une EDAP sur le Grand Bastia.

III- Caractéristique du dispositif

Il est entendu par «équipe», l'association entre plusieurs partenaires d'un même territoire (exemple : 1 CMP et 1 CAMSP) décidés à mettre en synergie leurs compétences pour assurer les évaluations diagnostiques des enfants présentant des TED de leur territoire, quel que soit leur mode d'orientation. Il est important de préciser que la zone géographique d'intervention de l'équipe n'est pas limitée aux territoires habituellement couverts par les partenaires constitutifs de l'EDAP

Les EDAP doivent être constituées au minimum d'un CAMSP ou/et CMPP et d'une équipe hospitalière (a priori secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou/et service de pédiatrie). D'autres structures médico-sociales ou professionnels libéraux peuvent être partenaires des EDAP. **L'ensemble des coopérations devra être formalisé.**

Le projet de candidature devra décrire les frontières de la zone géographique d'intervention de l'EDAP (identifier les Zones de Proximités couvertes). La possibilité de se déplacer au domicile des familles doit pouvoir également être développée afin de proposer un maximum de souplesse pour les enfants le nécessitant. D'une manière générale, l'engagement partenarial d'inscription dans ce dispositif devra garantir à l'usager une fluidité de son parcours en lui apportant une réponse coordonnée au niveau du diagnostic faisant appel à l'ensemble des champs de compétence des acteurs concernés.

Par ailleurs, le projet de candidature devra précisément détailler les modalités d'accès à l'EDAP par l'identification d'un parcours allant d'un numéro d'appel unique jusqu'à la planification des rendez-vous. L'ensemble devant permettre un accès simplifié et rapide pour les familles concernées, conformément aux RBP.

Tous les professionnels de la petite enfance (médecins, PMI, assistantes maternelles, milieu scolaire, CAMSP...) qui repèrent des TED orienteront les familles concernées vers les EDAP qui devront assurer une communication adaptée de son organisation et de son fonctionnement. Cette orientation permettra l'organisation de consultations et examens spécialisés, selon les processus recommandés pour une évaluation diagnostique.

Il est précisé que dès que le repérage est effectué, la MDPH doit être sollicitée en vue d'une orientation. Le diagnostic posé par l'EDAP ou le CRA viendra confirmer la demande initiale. Il n'y a pas nécessité d'attendre le diagnostic de l'EDAP ou du CRA pour engager l'organisation d'interventions précoces (Cf. recommandations HAS-ANESM de 2012, recommandations de mise en œuvre dans les 3 mois suivant le diagnostic).

Dans les cas complexes, l'EDAP adresse l'enfant au CRA pour des examens complémentaires et avis. Les modalités d'articulation entre les EDAP et le CRA seront précisées dans chaque projet d'équipe.

L'annonce du diagnostic est assurée par l'équipe de proximité, le cas échéant en coopération avec le CRA. L'EDAP devra organiser la synthèse et le relais avec les professionnels qui seront en charge du suivi de l'enfant.

3.1- Composition

Les EDAP seront composées par des professionnels de différentes qualifications (médecins pédopsychiatres et/ou neuropédiatres, psychologues et/ou neuropsychologues, psychomotriciens, orthophonistes, éducateurs spécialisés ou IDE, secrétariat) issus des CAMSP ou CMPP, et des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile ou services de pédiatrie, et autres partenaires sous la coordination d'un médecin responsable.

Cette participation sera impérativement organisée par voie de convention entre les services participants.

A minima, l'équipe devra obligatoirement être composée des professionnels suivants :

- pédopsychiatre ou neuropédiatre,
- psychologue,
- psychomotriciens,
- orthophonistes,
- éducateurs ou IDE.

L'équipe constituée devra être en mesure de réaliser la totalité du bilan diagnostique. Elle devra être constituée de personnels volontaires disposant de compétences spécifiques dans la prise en charge de l'Autisme.

L'équipe devra nommer un médecin responsable ou coordonnateur.

L'équipe pourra avoir recours aux professionnels libéraux formés ou s'engageant dans la formation, afin de garantir sa pluridisciplinarité ou sa pérennité en cas d'absence d'une compétence.

3.2- Engagements

Les EDAP devront être opérationnelles dès 2015 (septembre 2015 au plus tard).

Les professionnels devront développer une pratique de réseau qui concerne la population des territoires définis.

Les EDAP constituées proposeront des évaluations diagnostiques des enfants et adolescents issus des territoires sur lesquels elles sont implantées.

Elles s'engagent, pour leur effectif, à suivre les formations nécessaires à la réalisation des diagnostics conformément aux RBP et à développer les pratiques de diagnostic, auprès de l'ensemble des demandeurs de leur territoire. Les actions de formation seront coordonnées par le CRA.

Les diagnostics seront réalisés conformément aux RBP en vigueur et observeront les évolutions reconnues au niveau national en la matière. Les outils nationaux reconnus seront utilisés pour la réalisation de diagnostics.

3.3- Le projet d'équipe

Les candidatures devront comporter un projet d'équipe prévoyant :

- La composition de l'effectif par catégorie d'emploi et par ETP
- La formation des personnels concernés et les liens avec le CRA en la matière : un plan de formation doit être présenté prévoyant la formation de l'ensemble des personnels en amont de l'ouverture de l'EDAP mais également en continu ;
- Le niveau et modalités de coopération retenus pour chacun des acteurs ;
- Le parcours de l'usager : de l'identification de l'EDAP jusqu'au diagnostic en mettant l'accent sur les dispositifs d'accompagnement des parents et l'information des prises en charge existantes
- La procédure de diagnostic : articulations entre acteurs, outils, les sites de diagnostics, évolution selon âge et territoire.

Le fonctionnement de chaque EDAP sera acté dans une convention tripartite (ARS-EDAP-CRA) qui devra être signée dans les 3 mois suivant l'installation de l'EDAP.

Le degré de formalisation et l'étendue des partenariats (nombre et diversité de partenaires locaux impliqués) engagés au moment de la candidature, seront des critères déterminant dans le choix des candidatures.

3.4- L'organisation du diagnostic

Les diagnostics doivent être réalisés conformément aux RBP HAS et ANESM.

En complément, il est rappelé qu'une approche différenciée doit être observée selon l'âge de l'enfant.

⇒ Le diagnostic chez les enfants de moins de 3 ans :

En cas de grande précocité, un temps nécessaire de confirmation permettant d'affiner le diagnostic doit être prévu. Dans l'attente, un diagnostic provisoire doit être établi. Cela engendre plusieurs conséquences :

- L'information systématique des parents lorsque leur enfant entre en phase « d'observation » afin d'élaborer un diagnostic fonctionnel sur :
 - Des conseils d'accompagnement de leur enfant pour l'accompagner au mieux durant la phase d'observation ;
 - La durée limitée de cette phase dans le temps (3 mois selon les RBP de l'HAS) ;
 - Le fait qu'un diagnostic fonctionnel ou une orientation vers une équipe à même de le réaliser (en particulier en cas de diagnostic différentiel difficile) leur sera donné à la fin de cette phase.
- Une fois le diagnostic provisoire établi :
 - Une annonce spécifique doit être faite de sorte à entourer de précautions cette annonce diagnostique auprès des parents, notamment parce que celui-ci comporte un caractère provisoire ;
 - Un premier projet personnalisé d'interventions doit être défini, en expliquant sa nécessaire réévaluation autant de fois que le nécessite l'affinement du diagnostic, en lien étroit entre professionnels : organisation du relai avec l'équipe d'interventions.
- Durant la phase d'observation et/ou pour affiner le diagnostic des consultations fréquentes seront à planifier ainsi que des explorations complémentaires.

Au-delà et pour ce qui concerne l'accompagnement des parents, pour les enfants de 18 mois à 3 ans, l'EDAP veillera aux actions suivantes :

- Information des parents sur les TED, les spécificités de leur enfant, les répercussions pour lui et pour eux, à court et long termes, les risques pour la fratrie le cas échéant et le dépistage qui en découle ;
- Proposition d'un soutien psychologique (immédiat puis par réorientation au moment de l'organisation des interventions)
- Conseils pour des aménagements éventuels au domicile, des modalités de fonctionnement et d'organisation facilitatrices...
- Information sur les formations existantes et susceptibles de répondre aux besoins des parents à ce stade.

D'une manière générale, il est rappelé que les interventions éducatives et thérapeutiques peuvent débuter avant 4 ans.

⇒ Le diagnostic de 3 à 6 ans

A partir de 3 ans, le diagnostic est établi conformément aux RBP HAS de 2005. Par conséquent, dès l'entrée dans le processus diagnostique, l'accès aux interventions thérapeutiques et éducatives doit être organisé, de même que l'accompagnement des parents.

Il conviendra également de finaliser le processus de confirmation du diagnostic, s'il n'est pas déjà intervenu. Des propositions d'interventions spécifiques pourront être formulées dans un délai de 3 mois suivant le diagnostic (RBP HAS-ANESM 2012).



L'articulation et le relais entre l'EDAP et l'équipe d'intervention ou professionnels libéraux de proximité formés aux méthodes éducatives et thérapeutiques recommandées et intervenant de façon coordonnée devra être prévue. Une attention particulière doit être portée à ce que ces passages de relais ne constituent pas une rupture dans le parcours de prise en charge.

Les RBP du diagnostic d'autisme chez l'enfant publiées par la HAS en 2005 listent des examens qui peuvent être effectués dans le cadre de la démarche diagnostic. Tous ne sont pas nécessaires. Il appartient aux cliniciens de choisir les plus adaptés en fonction des troubles de l'enfant.

3.5- Financement

Les candidatures déposées devront contenir un budget prévisionnel en année pleine spécifique à l'EDAP. Les coopérations précédemment évoquées doivent conduire les candidats à rechercher des co-financements.

Dans le cadre du déploiement du IIIème Plan Autisme, l'ARS de Corse mobilise une enveloppe globale de 191 110€ visant au déploiement des 2 EDAP faisant l'objet du présent appel à candidature. Cette enveloppe sera répartie équitablement entre les 2 EDAP pour leur fonctionnement (soit 95 555€ par EDAP et par an). Des financements non reconductibles pourront également être notifiés par l'ARS de Corse pour des achats (mobiliers, équipements informatiques, outils...) ne relevant pas du groupe II du budget prévisionnel.

L'EDAP respectera les règles budgétaires et comptables applicables aux ESMS.

Les crédits notifiés par l'ARS de Corse relèvent de la mise en œuvre du IIIème Plan Autisme ; ces crédits sont donc des crédits médico-sociaux. La structure porteuse de l'EDAP devra par conséquent obligatoirement être une structure médico-sociale ; faute de quoi la notification des crédits précités ne pourra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

CRITERES DE SELECTION DETERMINES PAR L'ARS DE CORSE

3.1 Les documents à transmettre à l'appui du dossier de candidature

Tout candidat transmettra impérativement les documents suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16 ; L331-5 ; L471-3 ; L472-2 ou L474-5.
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural...
 - catégories de bénéficiaires : âge, territoire...
 - capacité de prise en charge prévue : prévision de file active
 - projet d'équipe
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées
 - respect de la réglementation et des pratiques en vigueur en matière de prévention, de prise en charge et d'accompagnement
 - un état descriptif précis des variantes proposées
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme, plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - copie de la dernière certification aux comptes de l'organisme gestionnaire
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1^{ère} année de fonctionnement
 - Le budget prévisionnel sur les trois premières années qui prenne en compte l'évolution de l'activité sur 3 ans.

3.2- Les critères de sélection

3.2.1- Les critères d'éligibilité :

- le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- le territoire d'implantation et d'exercice
- coordination médico-sociale/sanitaire avec structure porteuse médico-sociale (CAMSP-CMPP)
- formalisation des partenariats permettant la mise en œuvre de l'EDAP
- le respect des RBP formulées par l'HAS et l'ANESM
- la mise en œuvre des EDAP en 2015 (au plus tard septembre 2015)
- le respect de l'enveloppe médico-sociale et la présentation d'un budget équilibré (confirmation des partenariats financiers)
- la proposition d'un projet d'équipe.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.

3.2.2- Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 60 points) :
 - ⇒ Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public (note de 0 à 20)
 - ⇒ Projet co-construit avec les acteurs (usagers, familles, médico-sociaux, sanitaire, ...) du territoire concerné (note de 0 à 20)
 - ⇒ Nature et modalités des partenariats permettant la mise en œuvre de l'EDAP dans le respect des RBP formulées (note de 0 à 20)
- qualité du projet (pour 120 points) :
 - ⇒ amplitude d'ouverture (note de 0 à 10)
 - ⇒ existence d'un numéro unique, modalités d'accès simplifiées, élaboration d'un parcours facilité (note de 0 à 20)
 - ⇒ respect et mise en œuvre des RBP HAS et ANESM dans le projet d'équipe avec l'appropriation des outils recommandés (note de 0 à 30)
 - ⇒ Organisation cohérente et simplifiée du diagnostic et coordination avec l'ensemble des acteurs (note de 0 à 30)
 - ⇒ Projet de soutien et d'accompagnement des familles (note de 0 à 20)
 - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10)
- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points)
 - ⇒ Ressources humaines : adéquation des compétences avec l'objet et les missions de l'EDAP, plan de formation initiale et continue, supervision des équipes (note de 0 à 30)
 - ⇒ Adéquation de l'organisation géographique et architecturale (cohérence des locaux, liens entre les acteurs, aménagements aux besoins spécifiques des personnes avec Autisme et autres TED), conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation, déplacements à domicile) à l'accueil et l'accompagnement proposés (note de 0 à 20)
 - ⇒ Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière, respect du budget, date de mise en œuvre) (note de 0 à 20)



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014349-0008

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE n ° 2014/667 du 15 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2014/667 du 15 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014 – 400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014 – 435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014 – 443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/539 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée dans le domaine des droits usagers du système de santé du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de prévention du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 décembre 2014 ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2014/539 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Sont membres ès-qualités de la Commission permanente en tant que :

Présidente :

Madame Josette RISTERUCCI Présidente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vice-Présidente :

Madame Georgette SIMEONI Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Vice-Président :

Monsieur Dominique BALDACCI Président de la commission spécialisée de prévention

Vice-Président :

Monsieur Nonce GIACOMONI Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Vice-Président :

Docteur Alain CHARLES Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Article 3 : Dans l'article 1 il fallait lire « Monsieur Jean-Joseph MASSONI » au lieu de « Monsieur Jean-Joseph MESSONI » .

Article 4 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014349-0009

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE n ° 2014/668 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2014/668 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n° 2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014

Vu l'arrêté ARS n° 2014/538 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu les délibérations de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé du 9 décembre 2014

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2014/538 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.



Article 2 : Sont nommés :

Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Madame Georgette SIMEONI

Vice-Président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Monsieur Paul FABIANI

Article 3 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014349-0010

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE n ° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n° 2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/662 du 10 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 décembre 2014 ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié

Article 2 : Sont nommés :

Président de la commission spécialisée de l'organisation de soins :

Docteur Alain CHARLES.

Vice- Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins:

Monsieur Jean ARRIGHI.

Article 3: Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014349-0011

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE n ° 2014/670 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2014/670 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le décret n° 2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/632 du 5 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée de prévention du 9 décembre 2014 ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié

Article 2 : Sont nommés :

Président de la commission spécialisée de prévention :

Monsieur Dominique BALDACCI

Vice-Président de la commission spécialisée de prévention :

Monsieur Michel ORSONI

Article 3 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Signé

Jean-Jacques COIPILET



PREFET DE CORSE

Autre n °2014349-0012

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE n ° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico- sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le décret n° 2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014

Vu l'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2014/634 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014

Vu les délibérations de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 décembre 2014



ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié.

Article 2 : Sont nommés :

Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Monsieur Nonce GIACOMONI

Au titre des membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Monsieur Jean Paul HOULIER titulaire ; Madame Catherine LANGLADE suppléante.

Madame Patricia VALERY titulaire ; Madame Patricia NIEL suppléante.

Article 3 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur général

Signé

Jean-Jacques COIPLLET



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014349-0013

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n ° 2014/674 du 15 décembre 2014 portant confirmation d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard au bénéfice de la SAS Clinique de Toga

Décision n° ARS/2014/674 du 15 décembre 2014

portant confirmation d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation
à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard
au bénéfice de la SAS Clinique de Toga
(N° FINESS juridique : 2B0005656)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, R.6122-23 à R.6122-38, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu la demande de la SAS Clinique de Toga tendant à une confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard ;

Vu l'acte de cession signé le 08 décembre 2014 entre le cédant la Clinique du Dr Raoul Maymard et le cessionnaire la SAS Clinique de Toga ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2014 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Corse donnant son accord à la demande de modification des conditions d'autorisation pour une installation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard sur la Clinique de Toga ;

Considérant que cette demande de confirmation d'autorisation de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique s'inscrit dans le cadre de la poursuite d'un projet de restructuration global de cliniques privées en Haute-Corse (Clinique du Dr Raoul Maymard, Clinique du Dr Filippi, Clinique de Toga) suite à la décision n°ARS/264 du 30 juin 2014 ;

Considérant que cette demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire en termes d'implantations ;

Considérant que cette demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévu par la Clinique du Dr Raoul Maymard dans son dossier initial présenté à la CSOS du 25 juin 2013 ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter les conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement définies dans le volet SSR du SROS/PRS 2012-2016 et les décrets susvisés ;



DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique détenue par la Clinique du Dr Raoul Maymard est **confirmée** au profit de la SAS Clinique de Toga sise Quartier de Toga 20200 BASTIA.

Article 2 : cette confirmation d'autorisation n'a pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation de SSR devra faire l'objet d'une déclaration de commencement de début d'activité suivi d'une visite de conformité qui aura lieu dans un délai de six mois.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2014

SIGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Corse
Jean-Jacques COIPIET



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0003

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/695 du 16
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à l'unité
d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N °FINESS
géographique : 2B0004212)

**ARRETE N° ARS/2014/695 du 16 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° FINESS géographique : 2B0004212)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **146 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs 2013 ont néanmoins été impactés.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0004

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/692 du 16
décembre 2014 Portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'HAD de Corse

ARRETE N° ARS/2014/692 du 16 décembre 2014
Portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'HAD de Corse
(N° FINESS juridique : 2B0001689)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'HAD de Corse bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **7 713,52 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation est versée afin de compenser la radiation, au 1^{er} mars de la liste en sus, de l'EPO (Erythropoïétine) aux établissements d'HAD sur la base des consommations constatées à partir des données PMSI 2013. La compensation de l'EPO est faite dans l'attente de sa réintégration dans le modèle de tarification de l'HAD.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0005

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/693 du 16
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2014/693 du 16 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° FINESS juridique : 2A0001848)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **2 358,35 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant cité à l'article 1^{er} se répartit de la façon suivante :

- Une dotation de **2 304,35 €** versé afin de compenser la radiation, au 1^{er} mars de la liste en sus, de l'EPO (Erythropoïétine) aux établissements d'HAD sur la base des consommations constatées à partir des données PMSI 2013. La compensation de l'EPO est faite dans l'attente de sa réintégration dans le modèle de tarification de l'HAD.
- Une dotation de **54 €** correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs 2013 ont néanmoins été impactés.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0006

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/694 du 16
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'HAD du centre Raoul François Maymard

**ARRETE N° ARS/2014/694 du 16 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'HAD du centre Raoul François Maymard
(N° FINESS juridique : 2B0003198)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'HAD du Centre Raoul François Maymard bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **29 581,99 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation est versée afin de compenser la radiation, au 1^{er} mars de la liste en sus, de l'EPO (Erythropoïétine) aux établissements d'HAD sur la base des consommations constatées à partir des données PMSI 2013. La compensation de l'EPO est faite dans l'attente de sa réintégration dans le modèle de tarification de l'HAD.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0007

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2014/678 du 16 décembre
2014 portant refus de la demande d'ouverture
par voie de création d'une officine de
pharmacie

**Décision ARS /2014/678 du 16 décembre 2014
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de création d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 4 août 2014, d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie sur la Commune de FURIANI (20600), présentée par Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLLE, enregistrée complète le 21 août 2014 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet de la Haute-Corse du 2 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 11 septembre 2014 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmaciens de France (U.N.P.F) du 25 août 2014 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'association des pharmaciens de Haute-Corse membre de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (U.S.P.O) du 25 août 2014 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (F.S.P.F) du 22 octobre 2014 ;

Considérant l'avis de l'inspection de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation du 22 octobre 2014 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 alinéa 4, dans les communes qui sont dépourvues d'officine ou dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi que dans les zones de revitalisation rurale, l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions prévues au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} alinéa de cet article L.5125-11 sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L.5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou de regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2.500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant que la population municipale de la Commune de FURIANI, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique s'élève depuis le 1^{er} janvier 2014 à 5.432 habitants et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte au public ;

Considérant que les conditions législatives stipulées à l'article L.5125-11 du code la santé publique permettant d'envisager l'ouverture par voie de création d'une officine supplémentaire dans la Commune FURIANI, ne sont pas remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de création d'une officine de Pharmacie sise : Résidence le Bastio 2 - (20600) FURIANI, présentée par Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLE est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Isabelle BRIZI-MURACCIOLE et adressée pour information à Monsieur le préfet de Haute-Corse, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Jean-Jacques COIPILET

SIGNE

Directeur général



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0008

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-685
du 16 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées à l'association
MAISON DE SANTE RURALE DE LEVIE

**Décision de financement n°2014685 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'association MAISON DE SANTE RURALE DE LEVIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire NOR N°EATV1018866C du 27 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement d'une aide au démarrage de la mise en œuvre du projet de santé de la MSP de Levie, est fixé à : **20 000 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

Association Maison de santé rurale de Levie	
Promoteur	Association Maison de santé rurale de Levie
Adresse	Lieu dit cruci, 20170 Levie
Contacts	Dr QUILICHINI Jean-Christophe
Zone d'intervention géographique	Commune de Levie
Domaine d'intervention	• Maintien de l'activité ou de l'installation de professionnels de santé • Exercice pluridisciplinaire et regroupé de professionnels de santé
Finalité du projet	Apporter une aide au démarrage de la mise en œuvre du projet de santé de la MSP

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 20 000€, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
6572134320	Exercices regroupés - MS PLURIPROF - FIR - EXERCICE COURANT	20 000 €
Total		20 000 €

Le budget accordé au titre de l'aide au démarrage de la MSP est détaillé en annexe 3 de la convention de financement et comprend l'accompagnement de la structure relatif à :

- La mise en place de réunion de coordination des professionnels de santé
- La mise en place de réunion pour le développement de coopérations
- L'accompagnement par un expert comptable pour la rédaction de nouveaux statuts permettant à l'association d'évoluer en SISA
- L'avance sur trésorerie pour les réunions de coordination du 1^{er} semestre 2015

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Président de l'association Maison de santé rurale de Levie, pour l'aide au démarrage de la mise en œuvre du projet de santé de la MSP de Levie au titre de son activité en 2014.

Fait à Ajaccio le 16 décembre 2014,

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
et par délégation

Signé : Jean HOUBAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2014351-0005

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 17 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N °696 du 17 décembre 2014 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU RESEAU DES URGENCES Annule et remplace l'arrêté N °ARS/10/48 du 23 juin 2013 modifié par les arrêtés N °ARS/10/113 du 23 août 2010 et N °ARS/11/137 du 11 mai 2011

**ARRETE N° ARS/696 du 17 décembre 2014 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE
PILOTAGE**

DU RESEAU DES URGENCES

**Annule et remplace l'arrêté N° ARS/10/48 du 23 juin 2013 modifié par les arrêtés N° ARS/10/113
du 23 août 2010 et N° ARS/11/137 du 11 mai 2011**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le Code de Santé publique ;

Vu les décrets n°2006-576 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;

Vu les décrets n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu l'arrêté n° ARS/10/48 portant composition de l'instance collégiale régionale des urgences et des soins de premier recours.

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage du réseau des urgences est composé ainsi qu'il suit:

Représentants Etat/ARS

- le directeur général de l'ARS de Corse ou son représentant
- le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile de la préfecture de Corse ou son représentant
- le responsable des systèmes d'information de l'ARS de Corse
- le chargé de la cellule régionale de défense sanitaire (CRDS) de l'ARS de Corse
- le responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de l'ARS de Corse
- l'épidémiologiste de la cellule inter régionale d'épidémiologie Sud (CIRESud)
- le ou les référents thématique « urgences » de l'ARS de Corse

Représentants des organisations professionnelles

- le délégué Régional de la FHP ou son représentant
- le délégué Régional de la FHF ou son représentant
- le président de l'URPS des médecins libéraux de Corse ou son représentant

Représentants des établissements de santé et des services des urgences

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- 
- le directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio ou son représentant
 - le chef de pôle « soins continus » du Centre Hospitalier d'Ajaccio ou son représentant
 - le directeur du Centre Hospitalier de Bastia ou son représentant
 - le chef de pôle « soins continus » du Centre Hospitalier de Bastia ou son représentant
 - le directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant
 - le responsable des urgences de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant
 - le directeur du Centre hospitalier de Calvi Balagne ou son représentant
 - le responsable des urgences du Centre hospitalier de Calvi Balagne ou son représentant
 - le directeur du SDIS de Haute-Corse ou son représentant
 - le directeur du SDIS de Corse du Sud ou son représentant

Représentants des Associations de la permanence des soins et de maisons médicales de garde

- le président de l'AROPS de Corse du Sud ou son représentant
- le président de l'ADOPS de Haute-Corse ou son représentant
- le président de l'association médicale di Corsica Suttana
- le président de l'association Sartenais Alta Rocca Valinco (SARV)

Article 2 : Le comité de pilotage a pour mission de:

- Mettre en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale
- Mettre en oeuvre les objectifs fixés pour le réseau
- Elaborer la charte régionale des urgences
- Structurer des filières régionales et territoriales de prise en charge des urgences au sein du réseau
- constituer le répertoire opérationnel des ressources
- analyser les fiches de dysfonctionnement et mettre en œuvre les mesures correctives

Article 3 : le comité de pilotage est présidé par le directeur général de l'ARS de Corse ou son représentant. Il se réunit deux à trois fois par an.

Le secrétariat est assuré par l'ARS de Corse (direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé).

Article 4 : l'instance régionale associe à ses travaux en tant que de besoin les personnalités et/ou services compétents selon les thèmes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014352-0002

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 18 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2014 /697 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis à Ajaccio de la structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse

Décision ARS / 2014 /697 du 18 décembre 2014
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis à Ajaccio
de la structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, modifié par le décret n° 2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5235-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-85 du 7 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical modifié par la décision ARS/2013/154 du 12 avril 2013 ;

Vu la demande enregistrée le 14 novembre 2014, déposée par Monsieur Bruno Le Pape, président directeur général de la société LVL Médical Corse, pour son site de rattachement situé résidence Binda - bâtiment A2 - Alzo di Leva à Ajaccio ; cette demande concerne un transfert du local précité vers un nouveau local installé dans la copropriété d'immeubles dite « résidence Constellation » au niveau du second bâtiment, en rez de chaussée, sur le côté opposé à la porte 6 de ce bâtiment, avenue Noël FRANCHINI à Ajaccio;

Vu l'avis émis par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 2 décembre 2014 ;

Considérant l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique le 18 décembre 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La décision ARS/2013/154 du 12 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis à Ajaccio de la structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse, est modifiée selon les dispositions telles que décrites dans le dossier de demande enregistré complet le 14 novembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le site de rattachement d'Ajaccio de la société LVL Médical Corse est autorisé pour ses locaux situés dans la copropriété d'immeubles dite « résidence Constellation », dans le second bâtiment, en rez de chaussée, sur le côté opposé à la porte 6 de ce bâtiment, sur l'avenue Noël FRANCHINI à Ajaccio.

ARTICLE 3 :

Le site de rattachement d'Ajaccio de la société LVL Médical Corse est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans le département de la Corse du Sud, à l'exclusion de toutes opérations de sous traitance.

Le temps de présence du pharmacien responsable sur le site de rattachement sis à Ajaccio de la société LVL Médical Corse est conforme aux dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute modification des éléments sur la base desquels cette autorisation a été délivrée doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'ARS de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis villa Montépiano 20407 BASTIA.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président directeur général de la société LVL Médical Corse, et adressée pour information à Monsieur le directeur du site de rattachement sis à Ajaccio de la société LVL Médical Corse à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, ainsi qu'à Monsieur le président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 7 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Le directeur général adjoint de l'ARS
et par délégation

SIGNE

Jean HOUBAUT



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014353-0002

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 19 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/700 du 19 décembre
2014 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) pour l'année
2014 versées à la Polyclinique du Sud de la
Corse

**Arrêté n° ARS/2014/700 du 19 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014
versées à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n° FINESS juridique : 2A0000154)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire N°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS/2014/228 du 16 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la Polyclinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 s'élève à **404 823,84 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission 1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **207 750 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014,
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

▪ **Pour la mission 2 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins »**

Pour le financement d'une aide à la contractualisation « amélioration de l'offre », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **42 000 €** au titre de l'exercice 2014.

Ce montant correspond pour l'année 2014 au paiement de l'astreinte infirmière dans le cadre de la mise en place du protocole « de prise en charge du transport des personnes faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques en urgences depuis l'extrême sud de la Corse vers le CHD de Castelluccio ».

▪ **Pour la mission 4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

Pour le financement d'une aide à la contractualisation relative aux autres actions de modernisations restructurations, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **150 000 €** au titre de l'exercice 2014. Ce montant correspond à la participation au coût de réalisation d'une salle opératoire supplémentaire afin de faire face aux césariennes en urgences et non programmées.

▪ **Pour la mission 6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

Pour le financement de la coordination du dépistage néonatal de la surdité, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [3°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **5 073,84 €** au titre de l'exercice 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Article 3:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS2014/228 du 16 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse, à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud et à la Caisse d'assurance maladie de Haute-Corse.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2014

Le Directeur Général

SIGNE

Jean-Jacques COIPILET

Annexe 1 : Détail de des engagements, imputations comptables et modalités de versement par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse
 CPAM assignataire : CPAM d'Ajaccio
 Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°1	ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR- EX.COURANT	65611132120	207 750 €
	TOTAL		207 750 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12ième**
 CPAM assignataire : CPAM d'Ajaccio
 Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°2	AC	AC Amélioration de l'offre	65721341430	42 000 €
		TOTAL		42 000 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FMESPP
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**
 Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°4	Autres actions de modernisations restructuration – FIR – Exercice Courant	6572131260	150 000 €
	TOTAL		150 000 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**

Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°6	Coordination dépistage néonatal surdité – FIR – Exercice Courant	657213411230	5 073,84 €
	TOTAL		5 073,84 €

Annexe 2 : Récapitulatif des versements 2014 déjà réalisés

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°1	Astreintes établissements privés-FIR - exercice courant	65611132120	207 750 €
	TOTAL		207 750 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{ième}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°2	AC amélioration de l'offre	65721341430	42 000 €
	TOTAL		42 000 €

Annexe 3 : Récapitulatif des versements à réaliser (arrêté n°2014-700)

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FMESPP

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**

Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°4	Autres actions de modernisations restructuration – FIR – Exercice Courant	6572131260	150 000 €
	TOTAL		150 000 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**

Comptes budgétaires d'imputation :

Polyclinique du Sud de la Corse			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°6	Coordination dépistage néonatal surdité – FIR – Exercice Courant	657213411230	5 073,84 €
	TOTAL		5 073,84 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014357-0001

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 23 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2014 / 702 du 23 décembre
2014 Portant abrogation d'une autorisation
délivrée par arrêté DSS/09/041 du 11 août
2009

**Décision ARS / 2014 / 702 du 23 décembre 2014
Portant abrogation d'une autorisation délivrée par arrêté DSS/09/041 du 11 août 2009**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6325-1, R.6325-1 et R.6325-2 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté DSS/09/041 du 11 août 2009 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments du centre d'accueil de soins et d'orientations sis au 6 Bd Danielle Casanova à Ajaccio à Monsieur le Docteur François PERNIN, médecin responsable de l'action sanitaire dudit CASO ;
- Vu** le courrier de démission de Monsieur le Docteur François PERNIN du 18 septembre 2014 ;
- Vu** le courrier du 22 décembre 2014 de Monsieur le directeur des Missions France de Médecins du Monde (MDM) faisant suite au courrier du 21 octobre 2014 de l'ARS de Corse ;

Considérant que l'autorisation octroyée par arrêté DSS/09/041 du 11 août 2009, au Docteur François PERNIN, est nominative, incessible et intransmissible ;

DECIDE

- Article 1** : L'arrêté DSS/09/041 du 11 août 2009 visé supra portant autorisation nominative à Monsieur de Dr François PERNIN est **abrogé** à compter de ce jour ;
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. le Dr François PERNIN, ainsi qu'à M. le Directeur des Missions France de MDM et à la délégation régionale Corse de MDM ;
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision ;
- Article 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
SIGNE
Jean-Jacques COIPILET



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
MORILLON- BOFILL Géraldine**

le 29 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Arrêté portant localisation et délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspections
du travail pour la région Corse

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse,**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-4 ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 15 février 2014 portant organisation des unités de contrôle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 juin 2014 portant nomination de Mme MORILLON en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse à compter du 19 mai 2014 ;
- Vu** la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 24 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 fixant le nombre d'unités de contrôle ;
- Vu** la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 20 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation du Comité Technique Régional en date du 18 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Les décisions antérieures pour l'ensemble de la région sont abrogées.

Article 2 : Il est créé pour la région Corse 3 unités de contrôle dont la localisation et la délimitation sont arrêtées comme suit :

- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Territoriale de Haute Corse.
- **1 unité de contrôle** rattachée à l'Unité Territoriale de Corse du Sud
- **1 unité régionale d'appui et de contrôle - travail illégal - dénommée URACTI** rattachée à l'Unité Régionale .

Article 3 : Il est créé 17 sections d'inspection du travail territorialisées en région Corse.

L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Territoriale de Haute Corse comprend 8 sections d'inspection du travail dont deux sections à dominante agricole et deux sections intégrant le contrôle du secteur maritime . La délimitation des sections est précisée en *annexe 1*.

L'unité de contrôle rattachée à l'Unité Territoriale Corse du Sud comprend 9 sections d'inspection du travail dont deux intégrant le contrôle du secteur maritime. La délimitation des sections est précisée en *annexe 2*.

Article 4 : Les deux sections à dominante agricole situées dans le département de Haute-Corse ont pour champ d'intervention :

- les professions agricoles visées à l'article L. 713-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 713-1 du code rural et de la pêche maritime, situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté et relevant des codes NAF 10-51 (exploitation de laiteries et fabrication de fromages) et 16-10 (sciage et rabotage du bois) ;
- les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci ;

Article 5 : les 4 sections territorialisées intégrant pour partie le contrôle du secteur maritime et des activités de pêche en région Corse ont pour champ d'intervention :

- les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).
- les missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - o sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,

- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports.
 - le contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 à l'exception du code NAF 03-21 pour le département de Haute-Corse, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes.

ainsi que :

- les chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements.
- les entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.
- le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).
- les services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222).

Article 6 : Il est créé une unité de régionale d'appui et de contrôle - travail illégal - rattachée au pôle Travail, délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique : travail illégal, lutte contre les fraudes organisées.
- délimitation territoriale : région Corse.

Article 7 : Il est créé un poste d'appui et de contrôle dénommé « référent régional secteur maritime » compétent sur la zone méditerranée de la région Corse au sein de l'unité territoriale de Corse du Sud.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 9 : La DIRECCTE de Corse, le responsable du pôle « politique du travail » et les responsables des unités territoriales de Haute Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2014

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Corse

Geraldine MORILLON

ANNEXE 1

Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Haute Corse

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

Section 1

La section 1 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Calenzana**, (comprenant les communes de Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Montegrosso et Zilia) ;
- **Calvi**, (comprenant les communes de Calvi et Lumio) ;
- **Ile Rousse**, (comprenant les communes de Corbara, L' Île-Rousse, Monticello, Pigna, Sant'Antonino et Santa-Reparata-di-Balagna) ;
- **Belgodère**, (comprenant les communes d'Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Lavatoggio, Mausoléo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pioggiola, Speloncato, Vallica et Ville-di-Paraso), **à l'exception de la commune de Feliceto, qui dépend de la section 2 ;**

Section d'inspection du travail également chargée du contrôle du secteur maritime et des activités de pêche défini à l'article 5 du présent arrêté, sur la même délimitation géographique.

Section 2

La section 2 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Sagro di Santa Giulia**, (comprenant les communes de Brando, Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara et Sisco) ;
- **Capo Bianco**, (comprenant les communes de Barrettali, Cagnano, Centuri, Ersu, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano et Tomino) ;
- **San Martino di Lota**, (comprenant les communes de San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota et Ville-di-Pietrabugno) ;
- **Haut Nebbio**, (comprenant les communes de Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Sorio et Urtaca) ;
- **Conca d'Oro**, (comprenant les communes de Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, Saint-Florent et Vallecalle) ;
- **Castifao-Morosaglia** (comprenant les communes d'Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Moltifao, Morosaglia, Saliceto et Valle-di-Rostino) ;

Les communes de :

- **Feliceto,**
- **Volpajola,**
- **Bigorno,**
- **Scolca,**
- **Campitello,**
- **Canavaggia**
- **Lento**
- **Le Nord et l'Ouest de la ville de Bastia :**
 - les quartiers de Toga, du Fango et de l'Annonciade ;
 - en centre-ville : le secteur au nord de l'avenue Luce de Casablanca, le rond-point Noguès, l'avenue Pierre Giudicelli, le rond-point Novelty, l'avenue du Maréchal Sebastiani, le rond-point du Maréchal Leclerc (inclus) jusqu'à la rue Marcel Paul puis les quartiers de la Gare ;
 - Super Bastia, Gradiccia, Trincera, le château de Saint-Antoine, Capuccini, Fort Lacroix, Sainte-Appolonie, Monserato, Fort Maurel, Pietra Rossa ;

Section d'inspection du travail également chargée du contrôle du secteur maritime et des activités de pêche défini à l'article 5 du présent arrêté pour l'ensemble du territoire maritime du département à l'exception du territoire maritime de la section 1.

Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Borgo**, (comprenant les communes de Biguglia, Borgo, Lucciana et Vignale) ;
- **Vescovato** (comprenant les communes de Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca et Vescovato), **à l'exception de la commune de Penta-di-Casinca, qui dépend de la section 4 ;**

Section 4

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Alto di Casaconi** (comprenant les communes de Campile, Crocicchia, Monte, Olmo, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi), **à l'exception des communes de Volpajola, Bigorno, Canavaggia, Scolca, Campitello et Lento, qui dépendent de la section 2 ;**

- **Niolu-Omessa**, (comprenant les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina et Soveria) ;
- **Venaco**, (comprenant les communes de Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco et Vivario) ;
- **Bustanico**, (comprenant les communes d'Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Érone, Favalello, Focicchia, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pancheraccia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietraserena, Rusio, San-Lorenzo, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sant'Andréa-di-Bozio, Sermano et Tralonca) ;
- **Vezzani**, (comprenant les communes d'Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietroso, Rospigliani et Vezzani) ;
- **Fiumalto d'Ampugnani** (comprenant les communes de Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Pero-Casevecchie, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Pruno, Quercitello, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Taglio-Isolaccio, Talasani et Velone-Orneto) ;

Les communes de :

- **Corte**
- **Penta-di-Casinca**

Section 5

La section 5 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le Sud et l'Est de la ville de Bastia :

- au centre-ville, le secteur au sud de l'avenue Luce de Casablanca, le rond-point Noguès, l'avenue Pierre Giudicelli, le rond-point Novelty, l'avenue du Maréchal Sebastiani, le rond-point du Maréchal Leclerc (non inclus) ;
- les quartiers de Saint-Antoine, la Citadelle, Saint Joseph, Lupino, Mitroculo, Paese Novu, Santa Maria Maddelena, Montesoro, Puretti, Erbajolo ;

Section 6

La section 6 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Prunelli di Fiumorbo**, (comprenant les communes de Chisa, Isolaccio-di-Fiumorbo, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro et Ventiseri) ;
- **Ghisoni**, (comprenant les communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza et Poggio-di-Nazza) ;

- **Moïta Verde**, (comprenant les communes d'Aléria, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana et Zuani) ;
- **Campoloro di Moriani**, (comprenant les communes de Cervione, San-Giovanni-di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Sant'Andréa-di-Cotone, Santa-Reparata-di-Moriani et Valle-di-Campoloro) ;
- **Orezza-Alesani** (comprenant les communes de Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocario, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza et Verdèse) ;

Section 7

Section d'inspection du travail à dominante agricole chargée du contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements tels que définis à l'article 4 du présent arrêté et implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

- **Capo Bianco**, (comprenant les communes de Barrettali, Cagnano, Centuri, Ersu, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano et Tomino) ;
- **Sagro di Santa Giulia**, (comprenant les communes de Brando, Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara et Sisco) ;
- **San Martino di Lota**, (comprenant les communes de San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota et Ville-di-Pietrabugno) ;
- **Bastia** ;
- **Borgo**, (comprenant les communes de Biguglia, Borgo, Lucciana et Vignale) ;
- **Conca d'Oro**, (comprenant les communes de Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, Saint-Florent et Vallecalle) ;
- **Haut Nebbio**, (comprenant les communes de Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Sorio et Urtaca) ;
- **Alto di Casaconi**, (comprenant les communes de Campile, Crocicchia, Monte, Olmo, Ortuporio, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi) ;
- **Bustanico**, (comprenant les communes d'Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erbasolo, Érone, Favalello, Focicchia, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pantheraccia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietrasera, Rusio, San-Lorenzo, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sant'Andréa-di-Bozio, Sermano et Tralonca) ;
- **Orezza-Alesani**, (comprenant les communes de Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocario, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza et Verdèse) ;
- **Venaco**, (comprenant les communes de Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco et Vivario) ;
- **Vezzani**, (comprenant les communes d'Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietrosu, Rospigliani et Vezzani) ;
- **Ghisoni**, (comprenant les communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza et Poggio-di-Nazza) ;

- **Fiumalto d'Ampugnani**, (comprenant les communes de Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Pero-Casevecchie, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Pruno, Quercitello, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Taglio-Isolaccio, Talasani et Velone-Orneto) ;
- **Prunelli du Fiumorbo**, (comprenant les communes de Chisa, Isolaccio-di-Fiumorbo, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro et Ventiseri) ;

Section 8

Section d'inspection du travail à dominante agricole chargée du contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements tels que définis à l'article 4 du présent arrêté et implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

- **Belgodère**, (comprenant les communes d'Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Lavatoggio, Mausoléo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pioggiola, Speloncato, Vallica et Ville-di-Paraso) ;
- **Ile Rousse**, (comprenant les communes de Corbara, L' Île-Rousse, Monticello, Pigna, Sant'Antonino et Santa-Reparata-di-Balagna) ;
- **Calvi**, (comprenant les communes de Calvi et Lumio) ;
- **Calenzana**, (comprenant les communes de Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Montegrosso et Zilia) ;
- **Castifao-Morosaglia**, (comprenant les communes d'Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Moltifao, Morosaglia, Saliceto et Valle-di-Rostino) ;
- **Niolu-Omessa**, (comprenant les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina et Soveria) ;
- **Corte** ;
- **Vescovato**, (comprenant les communes de Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca et Vescovato) ;
- **Moïta Verde**(comprenant les communes d'Aléria, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana et Zuani) ;

ANNEXE 2

Localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Corse du Sud

Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

Section 1

La section 1 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le canton des Deux-Sevi (comprenant les communes de Cargèse, Cristinacce, Évisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana et Serriera) ;

Les communes de :

- **Alata**
- **Ajaccio :**
 - le centre-ville allant de la route d'Alata et de la rue Paul Colonna d'Istria (incluses) jusqu'au côté droit de l'avenue de la Grande Armée et à la rue Comte Bacciochi (incluses) ;
 - les quartiers de Saint-Jean, de Casteluccio, du Loretto, des Milelli et du Vittulo ;
 - le lieu-dit Carosaccia ;
- **Vazzio Ouest**, le côté gauche dans le sens de la sortie d'Ajaccio, de la DGAC à la centrale EDF incluse ;
- **Mezzavia Sud**, le côté droit dans le sens de la sortie d'Ajaccio, du rond-point de la rue Noël Franchini au Pont de la Confinia ;
- **L'établissement Gaz De France**, situé sur l'avenue Impératrice Eugénie à Ajaccio ;

Section 2

La section 2 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Deux Sorru** (comprenant les communes d'Arbori, Balogna, Coggia, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia et Vico) ;
- **Cruzini-Cinarca** (comprenant les communes d'Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino et Sant'Andréa-d'Orcino) ;

La commune d'Ajaccio :

- le centre-ville allant du côté gauche de l'avenue de la Grande Armée et de la rue Comte Bacciochi (non incluse) jusqu'à l'avenue de la Libération (non incluse) et aux rues Sergent Casalonga et A. Serafini, côté gauche (incluses), la limite supérieure étant la rue Henri Maillot (non incluse) ;
- l'avenue Impératrice Eugénie, côté pair des n°2 à 20 et côté impair des n°23 à 27 ;
- **Vazzio Est**, le côté gauche dans le sens de la sortie d'Ajaccio, du rond-point de la centrale du Vazzio (non incluse) à celui du lieu-dit Cavone ;
- **L'Office Public de l'Habitat de la Corse-du Sud (OPH2A)**, situé rue colonel Colonna d'Ornano à Ajaccio ;

Section d'inspection du travail également chargée, sur le territoire maritime allant de la commune de Porto à celle de Propriano (non incluse) du contrôle du secteur maritime et des activités de pêche définis à l'article 5 du présent arrêté .

Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le canton de Celavo-Mezzana (comprenant les communes Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana et Vero) **à l'exception de la commune de Sarrola-Carcopino, qui dépend de la section 6.**

Les communes de :

- **Appietto**
- **Afa (y compris la ZI de Baléone)**
- **Ajaccio,**
 - le centre-ville allant de l'avenue de la Libération (incluse) et des rues Sergent Casalonga et A. Serafini côté gauche (non incluses) jusqu'à la pointe de la Parata ;
 - les quartiers du Belvédère et du Salario ;
 - l'avenue Impératrice Eugénie, côté impair des n°1 à 19 ;
 - **Mezzavia Nord**, le côté gauche dans le sens de la sortie d'Ajaccio, du rond-point de la rue Noël Franchini au Pont de la Confina ;
 - **La Fédération des Associations Laïques et Education Populaire**, situé rue Paul Colonna d'Istria ;
 - **La Mutualité Sociale Agricole**, situé Parc Cunéo d'Ornano ;
 - **L'établissement du Crédit Agricole**, situé sur l'avenue Napoléon III ;
 - **L'Association Corse pour les Personnes Agées**, situé rue 1^{er} Bataillon de Choc ;
 - **La société Monoprix Exploitation**, située cours Napoléon ;
 - **Les services centraux d'EDF**, situés avenue Impératrice Eugénie ;

Section 4

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Bastelica** (comprenant les communes de Bastelica, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana et Tolla)
- **Zicavo** (comprenant les communes de Ciamannacce, Corrano, Cozzano, Guitera-les-Bains, Palneca, Sampolo, Tasso, Zévaco et Zicavo)

La commune d'Ajaccio :

- Les quartiers des Salines, des Cannes, de Pietralba, de Saint Joseph et du Finosello,

Section d'inspection du travail également chargée du contrôle du secteur ferroviaire sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud.

Section 5

La section 5 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le canton de Santa-Maria-Siché (comprenant les communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Serra-di-Ferro, Santa-Maria-Siché, Urbalaccone et Ziliara) ;

Les communes de :

- **Bastelicaccia**
- **Ajaccio** : Les quartiers d'Aspretto, du Ricanto et de Campo dell'Oro ;
- **Le Vazzio**, le côté droit dans le sens de la sortie d'AJACCIO ;
- **L'établissement de la Société des Granulats et Bétons Corses**, situé à Baléone ;

Section 6

La section 6 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le canton de Petreto-Bicchisano (comprenant les communes d'Argiusta-Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Olivese, Petreto-Bicchisano et Sollacaro) ;

Les communes de :

- **Sarrola-Carcopino**
- **Olmeto**
- **Ajaccio** : La Rocade, et les quartiers de la Sposata et de Bodiccione ;

Section 7

La section 7 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Tallano Di Scopamene** (comprenant les communes d'Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto-di-Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Serra-di-Scopamène, Sorbollano, Sainte-Lucie-de-Tallano, Zérubia et Zoza) ;
- **Levie** (comprenant les communes de Carbini, Levie, San-Gavino-di-Carbini et Zonza) ;

Les communes de :

- **Conca**
- **Lecci**
- **Sari-Solenzara**
- **Porto-Vecchio :**
 - les entreprises situées dans le périmètre d'intervention suivant : rue Vincentellu d'Istria côté pair, rue Jourdan, rue Henry Fresnay, rue du Commandant Quilicci, avenue du Général de Boissoudy, Perra Carda, Route de Cala Rossa, Renajolo de Palavese.

Section d'inspection du travail également chargée, sur le territoire maritime allant de la commune de Sari-Solenzara à celle de Propriano du contrôle du secteur maritime et des activités de pêche définis à l'article 5 du présent arrêté.

Section 8

La section 8 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Les cantons de :

- **Olmeto**, (comprenant les communes d'Arbellara, Fozzano, Propriano, Santa-Maria-Figaniella et Viggianello) **à l'exception de la commune d'Olmeto, qui dépend de la section 6 ;**
- **Sartène** (comprenant les communes de Belvédère-Campomoro, Bilia, Foce, Giuncheto, Granace, Grossa et Sartène) ;

La commune de :

- **Porto-Vecchio :**
 - les entreprises situées dans le périmètre d'intervention suivant : Arutoli, rue Vincentelli d'Istria côté impair, avenue Georges Pompidou, rue Joseph Nau, rue Pasteur, rue de la Citadelle, rue U Borgo, Rue Jérôme Léandri, rue Jean Nicoli côté Pair, rue D. Agostini côté pair, chemin de Prunellu.

Section 9

La section 9 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les cantons et communes ou parties de communes suivants :

Le canton de Figari (comprenant les communes de Figari, Monacia-d'Aullène, Pianottoli-Caldarellu et Sotta) ;

Les communes de :

- **Bonifacio**
- **Porto-Vecchio :**
 - les entreprises situées dans le périmètre d'intervention suivant : lieu-dit Mela, route de Muratellu, chemin de Quenza, rue D. Agostini côté impair, rue Jean Nicoli côté impair, rue Menuccio della Rocca, rue Dragut, rue Commandant l'Herminier, quai Pascal Paoli, quai de Syracuse, route de Piccovaggia, lotissement du Zilione.



PREFET DE CORSE

Décision n °2014364-0001

**signé par
MORILLON- BOFILL Géraldine**

le 30 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Décision délimitation URACTI décembre
2014



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2014 nommant Madame Geraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 19 mai 2014,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté n° 2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Corse,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse, sont nommés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle contre le travail illégal (URACTI) les agents dont les noms suivent :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur DESCATOIRE Alain

Monsieur MORTREUIL Gérard, Contrôleur du Travail

Madame HOPP Marie-Christine, Contrôleur du Travail

Madame CHAPOTOT Cécile, Contrôleur du Travail

Madame BLOT Coralie, Inspecteur du Travail

Monsieur HANI Lionel, Contrôleur du Travail

Article 2 :

La présente décision qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

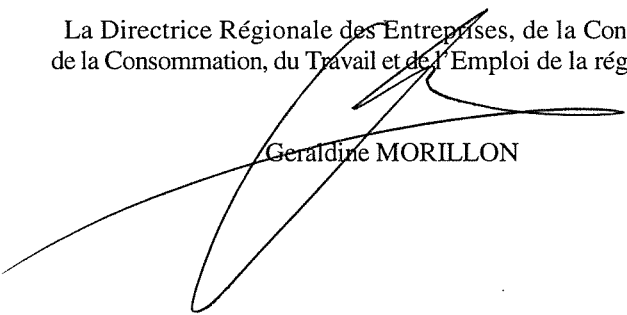
Article 3 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et le responsable du Pôle Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le

30 DEC. 2014

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Corse



Geraldine MORILLON



PREFET DE CORSE

Autre n °2014353-0003

**signé par
LALANNE François**

le 19 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAC**

**CONVENTION DE PARTENARIAT -
MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE MARIANA
- PRINCE RAINIER II DE MONACO**



PRÉFET DE CORSE

ET 2101486289

CONVENTION DE PARTENARIAT

MUSÉE ARCHEOLOGIQUE DE MARIANA – PRINCE RAINIER III DE MONACO

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Corse,

ET

La Ville de Lucciana, représentée par son Maire, Monsieur Joseph Galletti, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du huit avril 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Considérant que « la création du musée archéologique de Mariana – Prince Rainier III de Monaco », constitue un atout essentiel pour le développement culturel et touristique régional et local, les partenaires s'entendent sur la mise en œuvre de celui-ci.

Description :

La genèse de ce projet est l'existence sur la ville de Lucciana du site archéologique de Mariana.

Situé sur la côte orientale de la Corse, en périphérie de la ville de Lucciana, au sud de Bastia et à proximité immédiate de l'aéroport, il est propriété de la commune de Lucciana. Classé au titre des monuments historiques en 1991, le site a fait l'objet d'importantes campagnes de fouilles dans les années 1959 -1961, puis à partir de 1998. Ces travaux ont livré un matériel archéologique courant de l'âge du Fer au 16^e siècle.

Deux monuments historiques du 12^e siècle, Santa Maria Assunta dite « La Canonica » et l'église San Parteo, font partie intégrante du site et sont donc intégrées au projet.

Le projet de mise en valeur du site de Mariana propose la création d'un musée de site intégré dans un environnement archéologique plus large. Le musée offrira un parcours

muséographique permanent, des expositions temporaires, des conférences et des ateliers pédagogiques. Le projet est inscrit au « Plan Musées en régions » et un financement au titre du programme exceptionnel d'investissement a été validé.

Ce projet de musée de site bénéficie du soutien de la Principauté de Monaco et a déjà reçu le nom de « musée archéologique de Mariana-Prince Rainier III de Monaco ». Lucciana étant la première ville de France à avoir été jumelée avec la Principauté de Monaco. Sainte Devote, martyrisée à Lucciana est également patronne de la Principauté.

« L'objet de la présente convention est de formaliser les conditions du partenariat entre le ministère de la culture et de la communication (Service des musées de France) et la ville de Lucciana »

Article 1er

1.1 - Le projet

L'ambition du projet du musée archéologique de Mariana était au départ celui d'un centre de conservation et d'étude (CCE) auquel était adossé un espace muséal. Avec le temps ce projet a pris de l'ampleur. Il a d'abord été envisagé d'accroître la fonction muséale du lieu et d'associer, dans un même bâtiment et sous une même tutelle, un musée et un centre de conservation et d'étude des données matérielles issues des fouilles réalisées et envisagées sur le site antique de Mariana et dans la Basse vallée du Golo, voire au-delà.

Le projet scientifique et culturel du musée a été validé par le haut conseil des musées de France du 23 février 2012.

1.2 - Les objectifs de l'opération

Contribuer à la réalisation d'un musée archéologique par la ville de Lucciana afin de valoriser son patrimoine archéologique ainsi que le site de Mariana.

1.3 - Le phasage de réalisation du musée et des réserves :

Le déroulement de l'opération prévoit 4 tranches, une par année à compter de 2014, la dernière étant prévue en 2017.

Le phasage fonctionnel de l'opération est décrit dans le planning prévisionnel déterminé en collaboration entre l'État et la ville afin d'assurer une cohérence dans le déroulement du chantier (annexe n° 2).

Article 2 - Mise en œuvre et suivi de l'opération

2.1 - La maîtrise d'ouvrage de l'opération

L'ensemble de la maîtrise d'ouvrage est assuré par la ville de **Lucciana**

2. 1 a– Suivi de l'opération

Il est assuré par un comité de suivi réunit les représentants du maître d'ouvrage, du Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles de ;service des musées de France et, en tant que de besoin, autres services centraux du Ministère), et l' équipes de maîtrise d'œuvre chargées du projet architectural. Il prépare les validations réglementaires à chaque phase architecturale de rendu du projet.

Le maître d'ouvrage peut aussi réunir un comité de pilotage associant les différents partenaires financiers .

2 1b Composition du comité de pilotage :

maîtrise d'ouvrage :

Le maire de Lucciana

assisté des personnes suivantes :

Le responsable scientifique

La personne en charge de la muséographie

Collectivité Territoriale de Corse :

Le Président de l'Exécutif ou son représentant

Maîtrise d'œuvre :

Le groupement Pierre-Louis Faloci

DRAC de Corse :

Le directeur régional ou son représentant

Centre de recherche et de restauration des musées de France :

Isabelle Colson – département conservation préventive

Inspection des patrimoines :

Yann Brun – Conseiller sûreté des archives et de l'archéologie

Conseil Scientifique de l'établissement :

Daniel Istria

Service des musées de France :

Catherine Louboutin - Chef du bureau des réseaux territoriaux
Franck Bichindaritz – Architecte-conseil du S.M.F

2.2 – la maîtrise d'œuvre de l'opération

La maîtrise d'œuvre de la création du musée archéologique de Lucciana a été confiée à par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2012 au groupement Pierre Louis FALOCI.

Article 3 – Dispositions financières

3.1– Coût d'objectif

Le coût d'objectif de l'ensemble du projet retenu dans le cadre de la présente convention (musée, réserves, restauration des collections), hors opération d'acquisition et d'aménagement du musée archéologique de Lucciana ,est de 8.650.000 M€ hors taxes (cf annexe 1).

3. 2 - Subvention de l'État

L'aide de l'État, est constituée par l'inscription du projet au plan musée d'une part et au plan exceptionnel d'investissement (convention d'application 2014-2016)

a) Plan Musées :

L'assiette de l'engagement de l'État - Ministère de la Culture et de la Communication (Plan musées) d'un montant maximal de 1,6 M€.

La participation de l'État se fait dans la limite des crédits votés annuellement par le Parlement et délégués au Préfet de Corse

L'engagement de l'État fera l'objet chaque année d'un arrêté attributif de subvention, sur la base d'une demande faite par le maître d'ouvrage. Le paiement de la participation annuelle ne pourra être effectué qu'après fourniture et vérification des justificatifs correspondant aux opérations effectuées.

La répartition annuelle de l'aide financière de l'État, en fonction du phasage des travaux et des crédits disponibles, sera arrêtée chaque année en concertation entre les parties, dans le respect des dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'État.

Les autorisations d'engagements et les crédits de paiement nécessaire à la réalisation de l'opération seront engagés annuellement.

b) Plan Exceptionnel d'Investissement :

La participation de l'État au titre du plan exceptionnel d'investissement est de 3.400.00,00 euros, son versement s'effectuant sur présentation des factures acquittées dans la limite du montant précité.

c) Modalités de paiement :

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert par le bénéficiaire.

Maire de Lucciana à la trésorerie Borgo-Campile

Code établissement	Code guichet	N°du compte	Clé
30001	00174	D2030000000	18

3.3 - Financement de la ville

La Ville de s'engage à réaliser les travaux et les engagements pris dans la présente convention, sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil Municipal.

La participation financière de l'État ne fait pas obstacle à ce que d'autres sources de financement, publiques ou privées, soient recherchées par la Ville.

Article 4 – Evaluation

Chaque année, le maître d'ouvrage présentera un bilan d'avancement du projet visé par la convention.

Article 5 – Durée

La présente convention prends effet à compter de sa notification et court jusqu'à l'achèvement de l'opération (annexe n°1.).

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tous les supports d'information relatifs à l'opération subventionnée, le concours de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles de Corse) et faire figurer le logo type de même pour le Plan Exceptionnel d'Investissement (P.E.I).

Article 6 – Résiliation et reversement :

La DRAC fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes.

Article 7 – Exécution de la convention :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio le 19 DEC. 2014

Le Préfet de Corse

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE

Le Maire de Lucciana



Joseph G.



**VISÉ DU
CONTRÔLEUR FINANCIER**

ANNEXE 1 : calendrier financier prévisionnel

ANNEXE 2 : calendrier prévisionnel des travaux

**VISA DU
CONTRÔLEUR FINANCIER**

ANNEXE 1

COMMUNE DE LUCCIANA MUSÉE DE SITE ARCHEOLOGIQUE DE MARIANA CALENDRIER FINANCIER PREVISIONNEL H.T.

Pour Mémoire :

Montant prévisionnel de tous les honoraires, y compris les fouilles préventives : 2.010.000 € ht.

Année 2013 :

Montant des honoraires déjà réglés : 276.000 € ht
Reste : 2.010.000 € - 276.000 € = **1.734.000 € ht**

Année 2014 :

Acquisitions foncières	:	150.000 €	
Honoraires	:	180.000 €	
Sous total			330.000€

Année 2015 :

Fouilles préventives	:	219.180 €	
Honoraires	:	300.000 €	
Sous total			519.180 €

Année 2016 :

Travaux	:	3.300.000 €	
Honoraires	:	517.410 €	
Sous total			3.817.410 €

Année 2017 :

Travaux	:	3.060.000 €	
Honoraires	:	517.410 €	
Mobilier	:	130.000 €	
Sous total			3.707.410 €

Total général	8.374.000 €
Honoraires déjà réglés	276.000 €
Total	8.650.000 €

ANNEXE 2

COMMUNE DE LUCCIANA MUSÉE DE SITE ARCHEOLOGIQUE DE MARIANA

CALENDRIER PREVISIONNEL

Septembre 2014 :

- Diagnostic INRAP sur emprise du futur Musée :
Parcelle AT1, contenance 5a94ca, propriété de la Commune de Lucciana
Parcelle AX 76p, contenance 35a33ca, propriété de la Commune de Lucciana (DUP)
Pour mémoire, un diagnostic a été réalisé en 2013 sur la Parcelle AT2, contenance 78a39ca, propriété de la Commune de Lucciana.

Janvier 2015 :

Rapport diagnostic INRAP.
Validation APD bâtiment et muséographie.
Phase PRO du projet architectural et muséographique.

Février 2015 :

Diagnostic archéologique : Avis CIRA
Diagnostic archéologique : Décision DRAC

Mars 2015 :

Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Avril 2015 :

Validation DCE architectural et muséographique.
Avis d'Appel Public à Concurrence architecture Musée de Mariana

Juin 2015 :

Remise des offres bâtiment Musée de Mariana.

Juillet 2015 :

Rapport d'analyse des offres bâtiment Musée de Mariana, devant la Commission d'Appel d'offres(CAO).

Septembre 2015 :

Avis d'Appel Public à Concurrence muséographie Musée de Mariana

Octobre 2015 :

Ordre de service aux entreprises attributaires du marché bâtiment.

Novembre 2015 :

Remise des offres muséographie Musée de Mariana.

Décembre 2015 :

Rapport d'analyse des offres bâtiment Musée de Mariana, devant la Commission d'Appel d'offres(CAO).



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014346-0005

**signé par
BARAT Michel**

le 12 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire départementale
compétentes à l'égard des instituteurs et
professeurs des écoles de la Haute- Corse

**L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse
Arrêté n° 1-2014/12/12**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié portant statut particulier des instituteurs
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles
- VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- VU l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- VU la proclamation des résultats du scrutin du 4 décembre 2014

A R R E T E

ARTICLE 1

La commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Corse est composée comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2015** :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Mme Catherine MERCIER-BENHAMOU	Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de Haute-Corse
Mme Hélène BANSARD	Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Haute-Corse
M.Pierre-Louis CACCIAGUERRA	Inspecteur de l'Education Nationale Marana-ASH
M.Antoine CHELELEKIAN	Inspecteur de l'Education Nationale Bastia-Cap-Nebbiu
M.Patrick SALVATORINI	Inspecteur de l'Education Nationale faisant fonction Corte-Balagne

Membres suppléants :

Mme Fabienne DELVARRE	Inspectrice de l'Education Nationale Folelli-Plaine orientale
Mme Michèle PASQUALINI	Conseillère Pédagogique Départementale EPS
Mme Nadia LUCCHETTI	Conseillère Pédagogique Départementale LCC Bastia-Cap-Nebbiu
Mme Jeannine VITTORI	Conseillère Pédagogique Départementale Arts Plastiques
Mme Eva GIAMMARI	Chef de la division des personnels du 1er degré

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

M.Fabien MINEO	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
Mme Catherine GRIMALDI	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
Mme Santa LEONETTI	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
M.Eric BERETTI	Professeur des écoles hors classe – STC Educazione
Mme Sandra LEONELLI	Professeur des écoles classe normale – STC Educazione

Membres suppléants :

Mme Santa PISELLI-MORINI	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
Mme Sabrina ZAMMATARO	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
Mme Anne-Marie MARTIGNE	Professeur des écoles classe normale – SNUIPP
M.Philippe GUERRINI	Professeur des écoles hors classe – STC Educazione
M.Pierre PASQUALINI	Professeur des écoles classe normale – STC Educazione

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 12 décembre 2014

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale de Haute-Corse

Signé

Catherine MERCIER-BENHAMOU



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014352-0001

**signé par
BARAT Michel**

le 18 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 18 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Corse arrêté 1-2014-12-18

Le recteur de l'académie de Corse, chancelier de l'université

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de représentants par la délégation locale du SNCEEL en date du 5 octobre 2014 ;

ARRETE :

Article 1- Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Corse sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse;
- Mme Maryse EXCOFFIER, Secrétaire générale de l'académie de Corse ;

b) Représentants suppléants

- Mme Marcelle FRANCESCHI, Secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse ;
- M. Jean-Pierre PERETTI, Chef de la division des personnels enseignants, rectorat de la Corse ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Marie-Catherine PEYRON, professeur certifié classe normale, collège privé pensionnat Jeanne d'Arc, Bastia;
- Mme Cécile VITALI, professeur certifié classe normale, collège privé Saint-Paul Ajaccio ;

b) Représentants suppléants

- M. Stéphane GIUSTI, professeur certifié EPS classe normale, collège privé pensionnat Jeanne d'Arc, Bastia;
- Mme Marie-Nicole LEONARDINI, professeur certifié classe normale, collège privé Saint-Paul, Ajaccio ;

Article 2 - Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

Représentants des chefs d'établissement

- Mme Annonciade ANDREANI, chef de l'établissement collège lycée Saint-Paul, Ajaccio;
- M. Jean-Darius LUCCIANI, chef de l'établissement collège lycée Jeanne d'Arc, Bastia;

Article 3- La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par:

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse ;
- ou son représentant : Mme Maryse EXCOFFIER, Secrétaire générale de l'académie de Corse.

Article 4- Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 18 décembre 2014

Le RECTEUR,

Signé

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014353-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 19 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC
30 - Bureau Administratif**

arrêté fixant la liste des membres de la
conférence territoriale de l'action publique de
Corse.



PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° _____ en date du _____
fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de Corse.

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L1111-9-1, D 1111-2- à D 1111-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n° 2014346-0006 en date du 12 décembre 2014 du préfet de la Haute-Corse portant désignation des membres, autres que les membres de droit, à la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Corse.
- VU l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud n°2014350-0001 en date du 16 décembre 2014 portant désignation des membres, autres que les membres de droit, à la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Corse du Sud ;
- VU la proposition de l'association nationale des élus de montagne ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : La liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de Corse est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le président du conseil exécutif de Corse , président
- Le président du conseil général de la Haute-Corse,
- Le président du conseil général de la Corse du Sud
- Au titre des présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :
- Le président de la Communauté d'agglomération de Bastia
- Le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien
-

Membres élus ou désignés :

Représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants
M. Marc-Antoine NICOLAI <i>Président de la communauté de communes de la Costa Verde</i> M.Jérôme POLVERINI <i>Vice-président de la communauté de communes du Sud Corse</i>	M. Lionel MORTINI <i>Président de la communauté de communes di E Cinque Pieve di Balagna</i> M. Henri FRANCESCHI <i>Président de la communauté de communes de la Haute-vallée de la Gravona</i>

Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :

Titulaire	Titulaire
M. Gilles SIMEONI <i>Maire de Bastia</i>	A compléter à l'issue des élections municipales de 2015 <i>Maire d'Ajaccio</i>

Représentants des communes comptant entre 3500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants
M. Michel SIMONPIETRI <i>Maire de Furiani</i> M Georges MELA <i>Maire de Porto-Vecchio</i>	M. Francis GIUDICI <i>Maire de Ghisonaccia</i> M Paul-Marie BARTOLI <i>Maire de Propriano</i>

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants
M. Pierre-Marie MANCINI <i>Maire de Costa</i> Mme Pascaline CASTELLANI <i>Maire de Piana</i>	M. Paul PERALDI <i>Maire de Rospigliani</i> M.Pierre-Paul LUCIANI <i>Maire d'Albitreccia</i>

Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne :

- M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica.

Article 2 : Le président du conseil exécutif de Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

SIGNE

Christophe MIRMAND

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015005-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 05 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC
30 - Bureau Administratif**

arrêté relatif à la modification des statuts du
syndicat mixte du Parc Naturel Régional de
Corse



PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° en date du
relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 5721-1 à L 5721-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse (PNRC) modifié ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du PNRC n° 28-214 en date du 18 juin 2014 portant modification de l'article 4 des statuts (siège du syndicat mixte) et la délibération n° 29-2014 en date du 18 juin 2014 (constitution du bureau) ;
- VU la correspondance du président du PNRC en date du 25 novembre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat mixte est fixé à Corte à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, le syndicat pourra disposer de locaux administratifs distincts ».

Article 2 : L'article 6 alinéa 1 des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse est rédigé ainsi qu'il suit :

1) Le bureau se dote d'un conseil de présidence de 9 membres, 1 président et 8 vice-présidents dont un au moins est issu de la collectivité territoriale de Corse. Le conseil de présidence est élu par le comité syndical.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le président du Parc Naturel Régional de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

SIGNE

Christophe MIRMAND